

VD_FINDINFO Rév-civile / 2009 / 1 vom 15. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_R_v-civile__2009__1

FR: VD_FINDINFO Rév-civile / 2009 / 1 du 15 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO Rév-civile / 2009 / 1 del 15 luglio 2009

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, MOTIF DE RÉVISION, CRAINTE FONDÉE, VICE DU CONSENTEMENT, RÉSISTANCE | 148 al. 2 CC, 29 CO, 30 CO, 31 al. 2 CO, 31 CO, 476 al. 1 ch. 3 CPC, 476 CPC, 477 al. 1 CPC, 478 al. 1 CPC, 479 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 478 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11), la demande de révision, accompagnée des pièces justificatives, doit être adressée par écrit au Tribunal cantonal. Selon la jurisprudence, elle doit contenir des conclusions précises, être fondée sur l'un ou l'autre des motifs légaux de l'art. 476 CPC et être accompagnée des pièces justificatives, faute de quoi elle doit être écartée préjudiciellement (JT 2002 III 15; JT 1965 III 31; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

En conclusion, la demande de révision doit être rejetée. Les frais de la procédure de révision sont arrêtés à 2'000 fr. à la charge de la requérante (art. 232 et 250 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimé a droit à des dépens de la procédure de révision, fixés à 2'000 fr. (art. 2 al. 1 ch. 35, art. 3, 4 al. 2 et 5 TAv [Tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des révisions civiles et pénales, statuant à huis clos, prononce : I. La demande de révision présentée par A.R. _____ est rejetée. II. Les frais d'arrêt à la charge de la requérante sont fixés à 2'000 fr. (deux mille francs). III. La requérante A.R. _____ versera à l'intimé B.R. _____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffière : L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me David Regamey (pour A.R. _____), ■ Me Eric Kaltenrieder (pour B.R. _____). La Chambre des révisions civiles et pénales considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss (LTF loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopie à : ■ Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Il prend date de ce jour. Le greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.